

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 29 juin 1968 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des cadres prévus par la loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales d'Esch-sur-Sûre et de Rosport**

Par dépêche du 10 août 2004, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Aux termes de l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a pour seul but de mettre à jour le programme des examens d'admission définitive et de promotion auxquels doivent se soumettre les expéditionnaires administratifs du Service de l'Energie de l'Etat. La réforme est motivée par les attributions nouvelles que ledit Service s'est vu confiées au fil du temps.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter quant au fond.

En ce qui concerne la forme, le texte lui soumis appelle les observations qui suivent.

### **ad Préambule**

La mention de la consultation ou non du Conseil d'Etat devant toujours suivre l'indication des autres formalités, elle est à permuter avec celle relative à l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

### **ad Article 1<sup>er</sup>**

Le projet soumis à l'avis de la Chambre fait sous-entendre, dans la première ligne de l'article 1<sup>er</sup>, que le chapitre "D" de l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 29 juin 1968 serait intitulé "*Carrière de l'expéditionnaire administratif et technique*".

Tel était effectivement le cas en 1968, mais depuis le règlement grand-ducal modificatif du 25 septembre 1998, l'intitulé dudit chapitre "D" est "*Carrière de l'expéditionnaire technique*", comme on peut le lire au Mémorial A-1998, page 2180.

Etant donné qu'il s'agit en l'occurrence d'une erreur – le chapitre D de l'article 3 concernant toujours les deux filières de la carrière con-

cernée – la Chambre recommande de profiter de l'occasion que fournit le projet sous avis pour redonner audit chapitre "D" son intitulé complet et correct.

Le nouveau texte proposé pour remplacer l'article 3 D en ce qui concerne l'expéditionnaire administratif appelle, quant à lui, deux remarques.

D'abord, le texte sub "I. – *Conditions d'admission au stage*" fait référence à un "*règlement grand-ducal modifié du 30 janvier 2004*". Or, le règlement en question, qui organise les examens-concours pour l'admission au stage de certaines carrières étatiques, n'a pas encore été amendé depuis sa publication, de sorte que l'adjectif "*modifié*" est à biffer.

Ensuite, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se doit de répéter une remarque qu'elle présente régulièrement en de pareilles circonstances, à savoir qu'il est inadmissible de laisser à la commission d'examen le soin de fixer le nombre des points attribués aux différentes épreuves des examens. Afin d'éviter toute mauvaise surprise aux candidats, le texte sub II. et III. reste donc à compléter en ce sens.

En dernier lieu, la Chambre signale que le projet ne tient pas compte de la répartition des compétences ministérielles telle qu'elle découle des arrêtés grand-ducaux afférents des 31 juillet et 7 août 2004.

Sous la réserve des quelques observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 3 septembre 2004.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG